

**DECISION N°037/10/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LOUMBAL DJIHE
LABGAR CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE SOUMIS DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ET PRODUITS
ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE LA
FORMATION PERMANENTE DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de l'entreprise Loumbal Djihe Labgar en date du 8 avril 2010, enregistrée le 9 avril 2010 sous le numéro 192/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 8 avril 2010, enregistrée le 9 avril 2010 sous le numéro 192/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'entreprise Loumbal Djihe Labgar a introduit un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel à la concurrence relatif à la fourniture de denrées et produits alimentaires pour le compte de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente de Dakar.

Par décision n° 028/10/ARMP/CRD du 13 avril 2010, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable du marché d'un recours gracieux par une notification écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, soit le CRD ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, il dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'après avoir été informée de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé paru dans le quotidien « Le Soleil » en date du 7 avril 2010, l'entreprise Loumbal Djihe Labgar a saisi directement le CRD par lettre en date du 8 avril 2010, enregistrée le 9 avril 2010 sous le numéro 192/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le présent recours a été introduit le lendemain de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Qu'il convient donc de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Suite à l'évaluation des offres relatives à la fourniture de denrées et produits alimentaires au profit de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, le Ministère de l'Intérieur a fait publier les résultats de la compétition dans le quotidien « Le Soleil » du 7 avril 2010.

Le lendemain de la publication de l'avis d'attribution du marché, l'entreprise Loumbal Djihe Labgar a saisi le CRD du présent recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, l'entreprise Loumbal Djihe Labgar soutient que son offre a été rejetée à tort sur le lot 1 du marché par la Commission des marchés alors que sa soumission était la moins élevée à l'ouverture des plis.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Au motif du rejet de l'offre du requérant, la Commission des marchés déclare que l'organisme financier qui a délivré la caution de soumission fournie par le requérant n'est pas agréé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre d'un candidat pour non-conformité de la caution de soumission qu'il a fournie.

AU FOND

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 111 et 114 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, une garantie de soumission émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances est exigible aux candidats pour les marchés dont les seuils sont fixés par arrêté n°11583 du 28 décembre 2007 ;

Considérant qu'en application de ces dispositions et de la clause 20.2 des Instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres, l'entreprise Loumbal Djihe Labgar a produit une caution de soumission émise par l'Institution Mutualiste Communautaire d'Épargne et de Crédit de Dakar ;

Que suite à l'évaluation des offres, la Commission des marchés après avoir constaté que l'institution Mutualiste Communautaire d'Épargne et de Crédit de Dakar qui a délivré la caution ne figure pas sur la liste des établissements financiers agréés par le Ministère de l'Économie et des Finances, a néanmoins sollicité par lettre n°288/DBMDB/BM en date du 15 mars 2010 que l'entreprise Loumbal Djihe Labgar lui fasse parvenir copie de l'arrêté portant agrément dudit organisme à délivrer des cautions ;

Qu'en réponse, le requérant a produit une copie de la décision portant agrément à exercer la profession, en lieu et place de l'arrêté autorisant ladite structure à garantir les soumissionnaires dans le cadre des marchés publics, fondant ainsi la décision valable de rejet de l'offre du requérant ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par l'entreprise Loumbal Djihe Labgar ;
- 2) Constate que la caution de soumission fournie par l'entreprise Loumbal Djihe Labgar a été produite par un organisme non habilité à cet effet ; en conséquence,
- 3) Constate que l'offre de l'entreprise Loumbal Djihe Labgar n'est pas conforme ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché sus visé ;
- 5) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Loumbal Djihe Labgar, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP